

DÉROGATIONS MINEURES Nos 998 À 1002

AVIS est par les présentes donné qu'à sa séance ordinaire qui se tiendra le lundi 4 juin 2012 à 19 h, en la salle du conseil, 13665, boulevard de Pierrefonds, le conseil d'arrondissement statuera sur les demandes de dérogation mineure au règlement de zonage CA29 0040 pour les immeubles suivants :

<u>Étude</u>	<u>Lieu de dérogation</u>	
998	21, 5 ^e Avenue Sud Lot 1 390 678	Permettre en zone communautaire P-7-422 que la hauteur de la clôture de maille de chaîne soit de 2,4 m au lieu du maximum permis de 2 m dans les cours latérales et arrière et de 1,2 m dans la cour avant.
999	14692, boulevard Gouin Ouest Lot 1 841 746	Permettre en zone résidentielle H3-4-261, pour le bâtiment projeté, que la marge latérale du côté est soit de 3 m au lieu du minimum requis de 6 m; Comme indiqué au plan projet d'implantation, dossier 108617, minute 21190, préparé par Paul Audet, arpenteur géomètre, le 9 mai 2012.
1000	13162, rue Édison Lot 1 369 808	Permettre en zone résidentielle H1-5-327, pour le bâtiment existant, que la marge latérale du côté ouest soit de 0,98 m au lieu du minimum requis de 2 m; Comme indiqué au certificat de localisation, dossier 17 918, minute 23 892, préparé par Alexandre Cusson, arpenteur-géomètre, le 11 avril 2012.
1001	4476, boulevard Jacques-Bizard Lot 1 072 615	Permettre en zone résidentielle H1-4-285, pour le bâtiment existant, que la marge latérale du côté sud-est soit de 1,52 m au lieu du minimum requis de 2 m Comme indiqué au certificat de localisation, dossier 10035, minute 602, préparé par Frédéric Brisson, arpenteur géomètre, le 17 avril 2012.
1002	18661, boulevard de Pierrefonds Lot 5 042 356 projeté	Permettre en zone communautaire P-3-145 pour un bâtiment projeté : <ul style="list-style-type: none">- que le C.O.S. soit de 0,28 au lieu du minimum requis de 0,50;- que le ratio des cases de stationnement soit de 1 case par 76 mètres carrés de superficie de plancher au lieu de 1 case par 37 mètres carrés;

- qu'il y ait un escalier extérieur ouvert conduisant à un niveau plus élevé que celui du rez-de-chaussée;
- qu'un équipement accessoire soit localisé en cour avant au lieu d'être en cour latérale ou arrière;
- que des matériaux de revêtement extérieur autres que la maçonnerie soient autorisés sur une proportion de 23 % pour la façade est et de 37% pour la façade ouest au lieu de 10% maximum.

AVIS est également donné que toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à ces demandes au cours de cette séance.

DONNÉ À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce dix-huitième jour du mois de mai 2012

Suzanne Corbeil, avocate
Directeur du bureau d'arrondissement et
Secrétaire d'arrondissement